I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1045/88 DU CONSEIL

du 18 avril 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3985/87 (2), établit une nomenclature de marchandises s'inspirant du système harmonisé, appelée ci-après «nomenclature combinée», afin de satisfaire simultanément aux besoins du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté, et fixe les taux des droits autonomes et conventionnels dudit tarif douanier commun ;

considérant que, lors de la transposition du tarif douanier commun dans le système harmonisé, le taux du droit conventionnel applicable aux produits relevant du code NC 8527 27 00 a été fixé en ne tenant compte que des radioréveils précédemment admis en exonération de ce droit conventionnel dans la sous-position 85.15 A III b) 2 bb) 11 du tarif douanier commun (3) ; que le code NC 8527 32 00 recouvre cependant aussi les *tuners* et ampli-*tuners* combinés à un appareil d'horlogerie précédemment soumis à un droit conventionnel au taux de 14 % dans la sous-position 85.15 A III b) 2 bb) 55 du tarif douanier commun ;

considérant qu'il convient, pour corriger cette erreur, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 afin de tenir compte de ce dernier taux dudit droit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, le code NC 8527 32 00 est remplacé comme suit :

« Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
8527 32	**– – non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie :**			
8527 32 10	– – – Radioréveils	22	exemption	p/st
8527 32 90	– – – autres	22	14	p/st »

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 345 du 8. 12. 1986, p. 1.

2. Les modifications introduites par le présent règlement sont applicables en tant que sous-positions du Taric jusqu'à leur insertion dans la nomenclature combinée dans les conditions définies à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2658/87.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 avril 1988.

Par le Conseil

Le président

G. STOLTENBERG